

Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0399

Portant réglementation de la circulation

sur la D2 du PR 001 + 0480 au PR 001 + 0650
Cernay

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de chaussée du carrefour giratoire sur la D2 du PR 001 + 0480 au PR 001 + 0650, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 30 Juin 2025 et jusqu'au Mercredi 02 Juillet 2025 inclus, sur la D2 du PR 001 + 0480 au PR 001 + 0650, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Cernay, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 20h00 à 6h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par la D2, la rue du Laurier et la rue de la Sauge, via la commune de CERNAY.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre

Routier Alsace de BURNHAUPT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de CERNAY
Le Directeur de l'entreprise en charge des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
Commune de CERNAY
Conseillers d'Alsace du canton de Cernay
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Cernay
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de MULHOUSE
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)